Deuxièmement, le contribuable s'imaginera peut-être que sa cause est différente de celles des autres et qu'elles ne devraient pas être toutes jugées en même temps. Je propose donc que l'article 174 ne s'applique que moyennant le consentement du contribuable et que la décision ne relève pas uniquement du ministre du Revenu national. Dans des situations comme celle-là, il est tout probable que le contribuable donnerait son consentement car enfin, il ne paierait qu'une partie des frais de l'avocat et de l'appel. Je propose qu'on n'ait recours à cet article qu'avec le consentement du contribuable et que la décision ne relève pas uniquement du ministre. J'aimerais entendre les impressions des députés là-dessus. Ce n'est que raisonnable, je pense. Je n'ai pas encore rédigé d'amendement mais je le ferai peut-être si la réaction n'est pas satisfaisante.

L'hon. M. Lambert: Monsieur le président, pendant que j'adresse quelques remarques à la présidence et au ministre, mon collègue aura la possibilité de décider de présenter ou non un amendement. Je partage ses craintes. Je ne pense pas qu'il convienne que le ministre ait seul le droit de déterminer qui seront les parties dans cet appel, si je puis dire, à la Commission de révision de l'impôt ou à la Cour fédérale, Division de première instance. Il est bien connu, et cela est prévu par ailleurs dans la loi, qu'on ne doit pas profiter des efforts d'autrui. En d'autres termes, il ne faut pas qu'un contribuable puisse en laisser un autre supporter les désagréments d'un litige devant la Commission de révision de l'impôt ou devant la Cour fédérale, Division de première instance, ou devant un tribunal supérieur, dans l'espoir que la décision lui sera également favorable. Une fois que le premier plaideur aura obtenu une décision satisfaisante du tribunal rien n'empêche le «contribuable-spectateur» de demander également une décision sans qu'il encoure de risques ou débourse un sou. C'est là une possibilité que j'estime néfaste.

Toutefois, dans ce cas-ci, c'est le ministre qui a discrétion pour décider qui il associera à la cause et qui il en écartera. Il se peut que le contribuable en question n'ait pas été au courant que le ministre allait intenter des poursuites contre quelqu'un d'autre. Il me semble qu'une certaine protection doit être assurée au contribuable ayant été exclu, mais qui aurait dû être inclus par le ministre. De deux choses l'une: ou la discrétion accordée au ministre pour associer des parties pourrait être contestable d'une façon ou d'une autre, ou bien l'exclusion des poursuites décidée par le ministre ne devrait pas nuire à quelque réclamation du contribuable dont la cotisation est établie sur une base commune. Je sais que le cas est assez subtil, mais nous devons assurer la justice à tout le monde. Le ministre a le droit d'agir. J'accepte sans réserve le principe que le ministre possède certains droits dans ces questions, mais, d'un autre côté, je pense que le contribuable a également certains droits. Les prérogatives ne doivent pas appartenir exclusivement au ministre.

• (4.00 p.m.)

L'hon. M. Gray: Monsieur le président, je pense que les deux députés viennent de soulever des points très intéressants à propos de cet article. D'abord, il me semble que le député de Parry Sound-Muskoka donne à l'article une

signification plus large que voulue. Le libellé de l'article limite la compétence; il faut qu'il y ait une question de fait et de droit pour que le ministre puisse prendre les mesures stipulées dans l'article 174 (1), et non seulement une question analogue.

Par ailleurs, monsieur le président, je pense que le libellé des paragraphes (2) et (3) de l'article 174 signifie qu'un contribuable nommé dans la demande du ministre ne soit pas automatiquement lié par une décision de la Commission de révision de l'impôt ou de la Cour fédérale, mais que, selon le libellé de l'article, la Commission ou la Cour fédérale doit être convaincue:

... que la décision rendue concernant la question exposée dans une demande présentée en vertu du présent article influera sur des cotisations intéressant deux ou plusieurs contribuables à qui une copie de la demande a été signifiée et qui sont nommées dans une décision de la Commission ou de la Cour, selon le cas, elle peut, conformément au présent paragraphe,

a) si aucun des contribuables ainsi nommés n'en a appelé d'une de ces cotisations, entreprendre de statuer sur la question de la façon qu'elle juge appropriée, ou

b) si un ou plusieurs des contribuables ainsi nommés se sont pourvus en appel, rendre une décision groupant dans cet ou ces appels les parties appelantes comme elle le juge à propos.

D'après cela, monsieur le président, il me semblerait que le contribuable qui reçoit un avis peut se présenter devant la Commission de révision de l'impôt et soutenir qu'il ne devrait pas être compris dans une décision de la question renvoyée à la Commission par le ministre, cette question n'étant pas une question commune de fait et de droit.

Pour terminer, monsieur le président, je crois que les députés qui ont donné leur point de vue sur cet article ont soulevé des questions sûrement dignes d'attention, mais il me semble que l'énoncé de cet article traite effectivement des questions en cause.

M. McCleave: Monsieur le président, je pense que c'est là une question très importante à cause des modifications qui sont apportées à la loi de l'impôt sur le revenu et c'est pourquoi j'aimerais soumettre à l'attention du ministre la suggestion suivante. Il a mentionné qu'aux termes de l'article 174(1) il s'agit d'une question de droit, de fait ou de droit et de fait qui se rapporte à des cotisations relatives à deux ou plusieurs contribuables.

Prenons l'alinéa qui a été adopté plus tôt et qui peut intéresser directement des milliers de personnes au Canada: le cas du voyageur de commerce qui dispose d'un véhicule appartenant à sa compagnie. Les quatre ou cinq premier voyageurs de commerce à se jeter dans la mêlée parce qu'ils ont tous une question de droit, de fait ou de droit et de fait à l'instar de milliers d'autres voyageurs de commerce—ces personnes pourront ouvrir la voie pour les autres en essayant de découvrir en quoi consiste la loi dans leur cas. Je me demande pourquoi le ministre, ou quiconque a rédigé le projet de loi, n'en a pas élargi les dispositions de sorte qu'une association de voyageurs de commerce ou autres, ou tout groupement de contribuables ayant des intérêts en commun, puissent eux aussi soulever des questions devant le tribunal. A-t-on envisagé la possibilité de tenir compte, non pas du nombre fixé de contribuables, mais plutôt de la catégorie de contribuables?